



FORMATION ET DÉNOMINATION

L'Association de Musique Andalousse : Mezghena de Montréal est une association à vocation artistique à but non lucratif.

ARTICLE 3 – ADHÉSION

3.01 Conditions d'adhésion

Conformément aux statuts, les conditions d'adhésion s'établissent comme suit :

- être admis par les membres du Bureau, qui doivent statuer sur les demandes d'admission présentées par écrit à l'aide d'un formulaire fourni par le Bureau;
- s'engager à respecter les statuts et le règlement de l'association;
- s'engager à payer une cotisation au moment de son inscription. Le montant de la cotisation étant fixé par le Bureau au minimum une fois par année ;
- La période d'adhésion d'un membre est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'association.
- Chaque membre votant a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'association et d'assister à ces assemblées et y disposer d'une voix.

En outre,

- l'adhésion de sociétés partenaires est acceptée;
- le refus d'agrément d'une demande d'admission n'a pas à être motivé.

3.03 Droits d'adhésion

Les membres seront avisés par écrit des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai d'un (1) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation.

Au titre de leurs cotisations, les adhérents peuvent, s'ils le souhaitent, verser une somme d'un montant supérieur qui sera considéré comme un don au bénéfice de l'association de Musique Andalousse Mezghena de Montréal.

3.04 De l'adhésion

Le statut de membre de l'Association de Musique Andalousse Mezghena de Montréal prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
- b. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre, énoncées à l'article 3.01 du présent règlement administratif;
- c. la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'association, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;



- d. l'expulsion du membre en conformité avec l'article 3.05 ci-après ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs ;
- e. l'expiration de la période d'adhésion;
- f. la liquidation ou la dissolution de l'association en vertu de la Loi.

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

3.05 Mesures disciplinaires contre les membres

Le Bureau est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'association pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'association.
- b. une conduite susceptible de porter préjudice à l'association, selon l'avis du Bureau à son entière discrétion.
- c. en cas de disparition de leur personnalité juridique, lorsqu'elles sont en état de faillite, ou sont condamnées à une peine afflictive ou infamante – d'ailleurs au même titre qu'une personne physique.

Si le Bureau détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de vingt (20) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de vingt (20) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si aucune réponse écrite conformément à cette disposition n'a été reçue, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil pourra à ce moment aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

ARTICLE 4 – ASSIDUITÉ

Tous les membres adhérents de l'Association de Musique Andalousse Mezghena de Montréal doivent respecter les règles d'assiduité suivantes :

- être toujours à l'heure pour les répétitions hebdomadaires. Les musiciens qui doivent accorder leurs instruments doivent se présenter au moins une demi-heure avant le début de la répétition;
- toujours se munir de ses textes;
- respecter les directives du chef d'orchestre lors des répétitions;
- respecter l'ensemble des membres de l'Association;
- observer les règles d'hygiène en vigueur dans le local avant, pendant et après les répétitions.



ARTICLE 5 – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

5.01 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par année et comprend tous les membres de l'Association à jour dans leurs cotisations. En général, elle a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier.

5.02 Assemblée générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

5.06 Administrateurs

Sous réserve des statuts, les membres élisent les administrateurs lors de leur première assemblée et de chaque assemblée annuelle où une élection des administrateurs est requise. Les administrateurs sont élus pour un mandat se terminant au plus tard à la clôture de l'assemblée annuelle suivante.

5.07 Pouvoirs du conseil d'administration

- le CA définit les grandes orientations des actions de l'association, désigne le Bureau et assure sa surveillance.
- il supervise les actions des membres du Bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.
- le CA peut confier à un ou à plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.
- il entend la représentation, par le président du Bureau ou tout autre membre du Bureau, du rapport financier et du rapport de gestion du Bureau sur l'activité de l'association depuis la dernière réunion du conseil.
- toute modification du Règlement intérieur est soumise à l'approbation du CA.
- les fonctions d'administrateur sont bénévoles et peuvent comporter un remboursement de frais.

5.09 Bureau

L'Association de Musique Andalouse Mezghena de Montréal est dirigée par un Bureau composé d'un minimum de 6 membres désignés par le conseil d'administration pour une année.

Les candidatures sont adressées au président du conseil d'administration par lettre déposée au siège social de l'association, au moins un mois avant la date prévue pour les élections. Les membres du Bureau sont révocables à tout moment par le conseil d'administration. Le Bureau est renouvelable chaque année et les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau ne donnent droit à aucune rémunération ni avantage de quelque nature que ce soit.